



**Décret n° 2020-1036 du 15 mai 2020
relatif au contrôle de gestion**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'internalisation des directives du nouveau cadre harmonisé des finances publiques au sein de l'Union économique et monétaire ouest-africaine a constitué le premier jalon vers une gestion budgétaire axée sur les résultats. En effet, la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances ainsi que ses textes d'application notamment le décret n° 2020-28 du 28 janvier 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat pose les bases juridiques de la nouvelle logique de gestion, qui induit des innovations majeures.

Parmi ces innovations, figure en bonne place l'instauration, dans la chaîne managériale des programmes budgétaires, d'un dispositif de contrôle de gestion qui permet d'assurer un correct pilotage de la performance des politiques publiques.

Par ailleurs, les nouvelles règles de gestion publique induites par le nouveau cadre ont rendu indispensables la professionnalisation et la structuration d'une fonction de contrôle de gestion au sein des départements ministériels et institutions. Ce contrôle intervient au moment de l'élaboration, de l'exécution et du compte-rendu d'exécution des lois de finances. Le contrôle de gestion a ainsi un rôle majeur dans le processus budgétaire.

Cependant, pour être pleinement opérationnels, les dispositifs de contrôle de gestion s'articulent avec un dialogue de gestion animé par le Responsable de programme entre les différents acteurs de l'action publique.

Ainsi, le présent projet de décret est structuré en trois (3) chapitres :

- le premier chapitre définit et expose les grands principes du contrôle et du dialogue de gestion dans le cadre du budget programme ;
- le deuxième chapitre présente les attributions du contrôleur de gestion dans le cadre du pilotage des programmes budgétaires ;
- le troisième chapitre traite des conditions de déploiement du dispositif et de l'animation du dialogue de gestion.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2012-673 du 04 juillet 2012 portant nomenclature budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2018-1932 du 11 octobre 2018 ;

VU le décret n° 2019-594 du 14 février 2019 fixant les conditions de nomination et les attributions du responsable de programme ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1837 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1019 du 06 mai 2020 portant plan comptable de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

**Chapitre Premier. - Des Dispositions
générales**

Article premier. - Le contrôle de gestion et le dialogue de gestion s'entendent ainsi qu'il suit :

- le contrôle de gestion est un système de pilotage mis en œuvre au sein d'un département ministériel ou d'une institution constitutionnelle, en vue d'améliorer le rapport entre les ressources engagées et les résultats obtenus au titre de l'exécution d'un programme budgétaire donné, sur la base d'objectifs préalablement définis.

Le contrôle de gestion vise à garantir la performance en permettant d'alimenter le dialogue de gestion et d'en appuyer le pilotage et de mobiliser les outils de maîtrise des coûts, des activités et des résultats ;

- le dialogue de gestion est le processus d'échanges et de décision institué entre les acteurs de la gestion budgétaire et relativement aux volumes des ressources mises à disposition, aux objectifs assignés et, plus généralement, à la performance des politiques publiques considérées.

Le dialogue de gestion porte sur la définition des objectifs, des indicateurs et des cibles de résultats, sur la détermination du niveau d'allocation des ressources, ainsi que sur la réallocation et la reprogrammation des crédits en cours de gestion. Il permet également d'orienter, en permanence, les administrations et/ou services vers les actions correctrices nécessaires à l'atteinte de leurs objectifs de performance.

Art. 2. - Le processus de dialogue de gestion est validé par le ministre ou le président d'institution constitutionnelle et animé par les coordonnateurs et les responsables de programme.

Art. 3. - L'exercice du contrôle de gestion s'appuie sur les principes ci-après :

- l'objectivité : le contrôleur de gestion exerce sa mission, en faisant montre de neutralité et d'impartialité ;
- l'exhaustivité : le contrôle de gestion doit concerner toute l'architecture programmatique ;

- la proactivité : le contrôleur de gestion assure une mission permanente de veille, afin de pouvoir alerter à temps les responsables de programme, d'actions ou d'activités sur l'atteinte ou non des résultats ;

- l'incompatibilité : au sein d'un programme budgétaire, la fonction de contrôleur de gestion est incompatible avec celle de responsable de programme ou d'action. Elle est également incompatible avec celle de contrôleur budgétaire ou de comptable.

Chapitre II. - *Des missions du contrôleur de gestion*

Art. 4. - Le contrôleur de gestion a pour mission principale d'assister le responsable de programme dans la réalisation des objectifs qui lui sont fixés, au titre de l'exécution des crédits des programmes budgétaires. Il intervient lors du processus d'élaboration et d'exécution de la loi de finances de l'année.

A ce titre, il exerce la fonction de « conseiller à la performance » du responsable de programme à travers, notamment :

- la participation à la définition de la stratégie du programme ;
- la préparation du cadre de performance du programme ;
- la coordination de la déclinaison des objectifs et des indicateurs de performance au niveau des actions et des activités ;
- l'élaboration, en lien avec les services producteurs de données, des fiches méthodologiques des indicateurs de performance ;
- la supervision de la mise en place du système de suivi des indicateurs et de reporting vers l'administration centrale ;
- la contribution à la définition et à la programmation des actions et des activités ;
- la coordination de la rédaction du volet performance du projet annuel de performance ;
- la conception d'une maquette de compte-rendu de gestion, ainsi qu'un soutien méthodologique aux services opérationnels pour la conception d'outils de suivi de leurs activités ;
- l'agrégation des résultats des entités opérationnelles territoriales ;
- la conception et l'alimentation du tableau de bord du responsable de programme ;
- l'analyse de l'exécution budgétaire et des résultats du volet performance ;
- l'élaboration du rapport annuel de performance.

Chapitre III. - *Du déploiement du dispositif de contrôle de gestion et de l'animation du dialogue de gestion*

Art. 6. - Au sein des ministères ou de l'institution constitutionnelle, le cas échéant, le contrôle de gestion est piloté par la cellule de coordination du contrôle de gestion, placée sous l'autorité du Secrétaire général, du Ministère coordonnateur des programmes ou de l'institution. La cellule est chargée :

- de l'organisation et de l'animation du réseau interne des contrôleurs de gestion ;
- de la description des procédures de dialogue de gestion et de pilotage de la performance ;
- de la synthèse des données relatives à la mise en œuvre de chaque programme.

Art. 7. - Dans chaque programme, un contrôleur de gestion peut être nommé par arrêté du ministre sur proposition du responsable de programme. Au niveau des institutions constitutionnelles, les contrôleurs de gestion des programmes budgétaires sont nommés par décision du chef de l'institution.

La cellule de coordination du contrôle de gestion et les contrôleurs de gestion des programmes budgétaires logés au sein des institutions constitutionnelles doivent élaborer, chaque année, un rapport sur l'état de mise en œuvre du dispositif.

Art. 8. - Le Ministère chargé des Finances veille au correct déploiement des dispositifs de contrôle de gestion dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des budgets-programmes.

A cet effet, il conçoit les référentiels méthodologiques et les instruments de pilotage de la performance des programmes budgétaires, assure le suivi des projets ministériels de développement du contrôle de gestion et anime le réseau interministériel des contrôleurs de gestion.

Art. 9. - Le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Haut Conseil des Collectivités territoriales, le Président du Conseil économique, social et environnemental, le Président du Conseil constitutionnel, le Président de la Cour suprême, le Premier Président de la Cour des Comptes, les Présidents des Cours et Tribunaux, le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, Garde des Sceaux, le Ministre de la Justice, le Ministre du Développement communautaire et de l'Equité sociale et territoriale, le Ministre du Pétrole et des Energies, le Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public, le

Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipe-ment rural, le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement, le Ministre de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre des Pêches et de l'Eco-nomie maritime, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des territoires, le Ministre de l'En-seignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Ministre du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, le Ministre des Mines et de

la Géologie, le Ministre des Sports, le Ministre de l'Elevage et des Productions animales, le Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, le Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes entreprises, le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre de la Jeunesse, le Ministre de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire, le Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 15 mai 2020.

Macky SALL